

Dame LALONDE v. LYMBURNER.

Responsabilité—Dommages-intérêts—Automobile—Faute commune—C. civ., art. 1053, 1054—Règlement de la cité de Montréal, no 401—3 Geo. V, ch. 19, art. 3.

1. Le chauffeur d'un automobile, qui conduit sa voiture à gauche de la chaussée au lieu de prendre la droite, est responsable d'un accident qui est la suite de cette violation de la loi et des règlements municipaux.

2. En vertu de la loi 3 Geo. V, ch. 19, art. 3, le fardeau de la preuve, que les dommages causés par un automobile ne sont pas dus à la faute du propriétaire ou du conducteur de cet auto, incombe à ces derniers.

3. Le piéton qui, au lieu d'attendre qu'une rue soit libre pour passer d'un de ses côtés à l'autre, la traverse en courant, la nuit, au devant d'un tramway, et est frappé, de l'autre côté du tramway, par un automobile, est coupable de négligence et de faute commune.

Le jugement de la Cour supérieure, qui est confirmé, a été prononcé par M. le juge Lafontaine, le 30 novembre 1914.

Action en dommages au montant de \$1500, intentée à la suite d'un accident dans lequel l'époux de la défenderesse aurait été frappé par un automobile appartenant au défendeur, et se serait fait tué.

MM. les juges Fortin, Guérin et Lamothe,—Cour de révision.—No 2570.—Montréal, 29 décembre 1916.—Yvon Lamontagne, avocat de la demanderesse.—Bisaillon, Bisaillon et Béique, avocats du défendeur.